

Montpellier, le 28 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1313
Portant mesures d'encadrement des supporters nantais
à l'occasion de la rencontre de football MHSC/ FC Nantes le 31 octobre 2021

Le préfet de l'Hérault

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU les réunions des 13 octobre et 27 octobre 2021 relatives à la rencontre MHSC/FC Nantes du 31 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Montpellier Hérault Spot Club (MHSC) et celle du Football Club (FC) Nantes à l'occasion des déplacements à l'extérieur des supporters du club de football du FC Nantes ;

CONSIDERANT que, depuis la remontée du Football Club Nantes en ligue 1 en 2014, des confrontations entre supporters ultras du MHSC et du FC Nantes sont recensées ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fights » et de tentatives de « fights » entre les supporters ultras montpelliérains et ceux du club nantais ; **CONSIDERANT** qu'ainsi, cette situation génère des risques d'incidents entre fans adverses des 2 équipes au regard du vieux contentieux qui les oppose comme en attestent les faits suivants :

- le 22 mars 2014, au stade de la Beaujoire, une centaine d'individus appartenant à la « Brigade Loire » s'est attaquée aux grilles entourant le parage « visiteurs » afin d'intimider leurs homologues de Montpellier, que l'intervention d'un escadron de gendarmerie a été nécessaire pour rétablir le calme entre ces deux groupes de supporters déterminés à s'affronter ;
- le 30 août 2014 en avant match, un incident a eu lieu lorsque trois minibus de supporters ultras de Montpellier (Armata 2002 et Butte Paillade 1991) sont arrivés sur le secteur de la Haluchère à proximité du stade de la Beaujoire où ils ont été pris à partie par une quarantaine de supporters ultras de la « Brigade Loire » qui les attendaient, une brève échauffourée a eu lieu à hauteur du « café de la Beaujoire » avant une intervention rapide des forces de l'ordre qui se sont interposées entre les belligérants .
- le 24 janvier 2015 au stade de la Mosson à Montpellier, en fin de match, frustrés de l'absence de contact physique avec les ultras nantais, une cinquantaine de supporters pailladins s'est regroupée au niveau des baraque à frites et a tenté une charge sur quelques supporters nantais qui récupéraient leur véhicule sur le parking des Puces. La progression des ultras montpelliérains a été stoppée au niveau de la porte d'accès au parking par un dispositif policier qui a dû faire usage de gaz lacrymogène ;
- le 7 novembre 2015, 70 fans ultras de la Brigade Loire sont arrivés discrètement en périphérie de Montpellier, se sont stationnés sur le parking du centre commercial Carrefour Lattes et ont emprunté la ligne 3 du tramway pour se rendre au stade de la Mosson, qu'il convient de préciser que les ultras nantais ont dû faire une étude du réseau « Tram » et organiser scrupuleusement leur action pour tenter de déjouer la surveillance policière ; qu' afin de sécuriser leurs véhicules et de ne pas être localisés, nombreux d'entre eux ont apposé des stickers des départements du Var et des Alpes-Maritimes sur leurs plaques d'immatriculations, que les informations communiquées aux autorités publiques, permettaient de mettre en place un important dispositif de sécurité à la station « Mosson », et de réceptionner et d'escorter au parage visiteur l'ensemble des supporters à risque arrivant à 19 heures 20 :
- le 17 avril 2016, les supporters montpelliérains n'ont pas respecté le point de rendez-vous qui leur avait été fixé par les autorités nantaises au péage de Bignon et ont préféré aller défier leurs homologues de la brigade Loire sur leur territoire en s'installant dans le parc du jardin des plantes, à proximité de la gare. Ils ont été détectés rapidement par le RT 44, un dispositif de police a permis d'encadrer les 50 pailladins de 10h30 à 13h en attendant d'être escorté jusqu'au stade de la Beaujoire.
- le 21 décembre 2016, au regard des incidents récurrents entre les supporters ultras nantais et montpelliérains et afin d'assurer la sécurité de la rencontre, un arrêté a été pris par le préfet de Nantes pour encadrer le déplacement des fans montpelliérains au stade de la Beaujoire ;
- le 16 mai 2019, en prévision du match de football du 18 mai 2019, au regard des incidents répétés entre les supporters ultras nantais et montpelliérains et afin d'assurer la sécurité de la rencontre, un arrêté d'encadrement des supporters nantais a été pris par le préfet de l'Hérault, ce qui a permis d'éviter des affrontements entre les supporters en question malgré les provocations respectives entre parties adverses ;
- le dimanche 24 octobre 2021, une cinquantaine de supporters ultras de Nantes a démontré sa volonté de s'opposer physiquement aux supporters ultras des Girondins de Bordeaux en se rendant dans le centre ville de Lorient où se trouvaient ces derniers avant le coup d'envoi de la rencontre de football opposant le FC Girondins de Bordeaux au FC Lorient ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Football Club Nantes au stade de La Mosson à Montpellier, le dimanche 31 octobre 2021 à 15 heures et que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des évènements précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives dans le département de l'Hérault, il appartient au préfet de l'Hérault de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L. 332-16 du Code du sport ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 31 octobre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 31 octobre 2021, de 10 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Centre-ville de Montpellier : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Victor Hugo – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er – Boulevard Henri IV ;
- Stade de la Mosson : Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilori – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome.

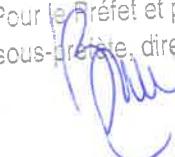
Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, Le dimanche 31 octobre 2021, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du FC Nantes dans la limite de 250 supporters munis de billets dans les conditions définies ci-après :

- les bus qui achemineront les supporters ultras du FC Nantes en provenance de Nantes (environ 130 supporters) devront être présents sur l'Autoroute A 750, à la première sortie de Juvignac, à 13 heures et seront encadrés par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement ;
- à l'issue de la rencontre, ces supporters du FC Nantes seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, avec accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier ;

Article 3 : Sont interdits-dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC de Nantes, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr